

**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-015854-052  
(500-06-000260-048)

Feuillets de transmission par télécopieur Post-it <sup>®</sup> Fax Note 7671B	Date 10 fév. 06	# of pages N <sup>o</sup> de pages 4
To / À Me Barin	From / De Sylviane W. Borenstein	
Co / Dept. / Cie/Service	Co. / Fin	
Phone # / N <sup>o</sup> de tél.	Phone # / N <sup>o</sup> de tél.	
Fax # / N <sup>o</sup> de télécopieur 284-2046	Fax # / N <sup>o</sup> de télécopieur	

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

DATE: 31 JANVIER 2006

CORAM: LES HONORABLES BENOÎT MORIN J.C.A.  
ANDRÉ ROCHON J.C.A.  
FRANÇOIS DOYON J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
FREDERICK I. MUROFF	Me ALBERT GREENSPOON AVEC Me JOHANNE GAGNON KAUFMAN, LARAMÉE
PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
ROGERS WIRELESS INC.	Me PIERRE Y. LEFEBVRE AVEC Me ÉRIC SIMARD FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN
	AVOCAT(S)

En appel d'un jugement rendu le 29 juin 2005 par l'honorable Sylviane W. Borenstein de la Cour supérieure district de Montréal

NATURE DE L'APPEL: IRRECEVABILITÉ

Greffier: MARC LÉBLANC

Salle: PIERRE-B.-MIGNAULT



500-09-015854-052

3

PAR LA COUR

---

**ARRÊT**

---

[1] Par sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'appelant recherchait notamment une déclaration en nullité de la clause d'arbitrage contenue au contrat des parties au motif qu'elle était abusive.

[2] La juge de première instance, saisie d'une requête en irrecevabilité, a rendu jugement sans trancher la question de la validité de la clause.

[3] Récemment, dans *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*<sup>1</sup>, la Cour affirmait à nouveau que dans le cadre d'un recours collectif le débat sur la validité de ces clauses devrait être fait immédiatement. Plus précisément, la juge Lemelin dit :

La clause compromissoire donne généralement compétence à l'arbitre de se saisir du litige[19]. D'où la nécessité d'apprécier immédiatement si cette clause est valide avant d'écarter la compétence de la Cour supérieure. Notre Cour a déjà reconnu que la compétence *ratione materiae* peut être plaidée de façon préliminaire dans le cadre d'une requête en autorisation d'un recours collectif[20].

[4] En l'espèce, l'application des principes dégagés ci-haut amène la Cour à retourner le dossier à la Cour supérieure afin que soit tranchée la question du caractère abusif ou non de la clause d'arbitrage.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[6] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;

[7] **CASSE** le jugement de première instance;

[8] **RETOURNE** le dossier à la Cour supérieure afin qu'elle décide du caractère

---

<sup>1</sup> [2005] R.J.Q. 1448 (C.A.), autorisation de pourvoi accordée à la Cour suprême du Canada le 19 janvier 2006.

500-09-015854-052

4

abusif ou non de la clause d'arbitrage.

  
BENOIT MORIN J.C.A.

  
ANDRÉ ROCHON J.C.A.

  
FRANÇOIS DOYON J.C.A.